

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
2026/AC/071

L'adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la Fête de la Musique sur la place du Marché la place de la Mémoire, le samedi 20 juin 2026, il convient de prendre des mesures quant au stationnement et la circulation afin de prévenir tous accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement sera interdit sur la place du Marché, la place de la Mémoire et la rue des Vannes, le samedi 20 juin 2026, de 10h00 à 21h00 afin de permettre le déroulement de la manifestation mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur la place de la Mémoire, la place du Marché, la rue du Bois Roux, la rue des Vannes et la rue de la Sorbonne, le samedi 20 juin 2026, de 10h00 à 21h00.

Les riverains de la rue des vannes seront autorisés à circuler sur cette rue en direction de la rue de Paimboeuf (sens de circulation inversé).

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

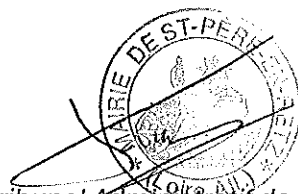
ARTICLE 5 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chacun chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à SAINT PERE EN RETZ, le 3 juin 2026

L' Adjoint délégué,
Pierre DOUAUD



- 4 JUIN 2026

Publié le :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification